






L'obligation de l'emprunteur trouve sa cause dans l'obligation du prêteur


(Civ. 1^{re}, 19 juin 2008, pourvoi n° 06-19.753, arrêt n° 709 FS-P+B+I, D. 2008. 1825, obs. X. Delpech , et Chron. C. cass. 2363, spéc. 2368, obs. P. Chauvin et C. Creton )

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

« Le prêt consenti par un professionnel du crédit n'étant pas un contrat réel, c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence comme l'exactitude doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat ».

La cause disparaîtra peut-être prochainement du paysage juridique français. Pour le moment elle y est présente, comme en témoignent les nombreux arrêts qui se succèdent pour définir la cause du prêt.

Par un arrêt en date du 6 décembre 2007 (cette Revue 2008. 400, obs. D.L. ) la première chambre civile avait énoncé que « l'obligation de restitution de l'emprunteur est causée dès lors que la chose a été remise à la personne désignée par lui ». Cette décision faisait suite à un autre arrêt de la même chambre qui avait semé le trouble de la doctrine en ne se référant plus à la notion de cause mais à celle de considération (Civ. 1^{re}, 5 juill. 2005, Banque et droit nov.-déc. 2006. 22, obs. T. Bonneau ; D. 2007. Jur. 50, note J. Ghestin  ; cette Revue 2006. 887, obs. D.L. )

Cet arrêt semblait vouloir déduire les conséquences de la perte du caractère réel du contrat de prêt consenti par un professionnel (Civ. 1^{re}, 28 mars 2000, D. 2002. Somm. 640, obs. D. R. Martin ) mais la considération prise en compte était incertaine. Il était peut-être possible de déduire de la décision qu'une nullité du prêt était concevable dès lors que l'emprunteur ne trouvait pas intérêt au prêt (l'arrêt évoquait le profit attendu). Autrement dit, des mobiles animant l'emprunteur pouvaient être pris en considération. Cette décision pouvait laisser penser que la Cour de cassation était prête à adopter une conception plus subjective de la cause, donc plus protectrice des intérêts de l'emprunteur. Cependant, compte tenu des incertitudes liées à la définition de la cause et au renouvellement de sa théorie en droit positif, un éclaircissement était souhaitable (V. J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006 ; J. Rochfeld, *Rép. civ. Dalloz, v° Cause*).

Ce nouvel arrêt clarifie la situation. Il le fait doublement. D'une part, il se réfère à nouveau à la notion de cause. D'autre part, il donne de la cause du prêt une définition parfaitement conforme à la tradition juridique française. Dès lors que, ayant perdu son caractère réel, le prêt est devenu un contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties trouve sa cause dans l'obligation souscrite par l'autre. Tel est tout du moins le cas lorsque c'est la cause objective du contrat qui est recherchée. La prise en compte des mobiles reste possible lorsqu'il s'agit de découvrir une cause illicite. Ainsi, s'agissant du prêt, peut être sanctionné par la nullité le crédit consenti pour le financement d'une opération illicite.

Les faits de l'espèce montrent bien que le débat n'est pas seulement théorique. En effet, l'emprunteur invoquait le défaut de cause dans la mesure où les fonds empruntés avaient servi à l'apurement d'un compte débiteur alors qu'il devait servir au financement de matériel. L'emprunteur souhaitait donc que la cause du prêt intègre les mobiles l'ayant conduit à emprunter dès lors qu'ils étaient connus du prêteur. L'analyse proposée impliquait aussi que les juges examinent l'usage des fonds et se prononcent en réalité sur l'exécution du contrat.



La Cour de cassation écarte clairement cette analyse. En s'en tenant à une conception classique de la cause, elle évite par la même d'avoir à se livrer à une recherche de la commune intention des parties. Le prêt a une cause dès lors que le prêteur a bien mis les

fonds à disposition de l'emprunteur.

Ainsi définie, la cause ne peut guère jouer une fonction de protection de l'emprunteur dans le cas de non-respect de l'affectation d'un prêt (D. Mazeaud, *La cause, in 1804 -2004, Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz-Panthéon Assas 2004, p. 451). En effet, comme le souligne l'arrêt, la cause s'apprécie au moment de la formation du contrat, qu'il s'agisse de son existence ou de son exactitude. Cependant, d'autres mécanismes peuvent assurer la protection de l'emprunteur.

L'arrêt de la Cour de cassation fournit le premier. L'emprunteur lorsqu'il est non averti peut très bien se prévaloir du manquement de l'établissement de crédit à son devoir de mise en garde. C'est l'octroi du crédit lui-même qui est alors fautif. D'autres techniques de protection déjà éprouvées et reconnues peuvent aussi être invoquées soit par l'emprunteur, soit pas sa caution.

L'emprunteur peut rechercher la responsabilité de l'établissement de crédit s'il démontre que ce dernier a affecté les fonds contrairement à la commune intention des parties. Tel est le cas lorsque les fonds prêtés destinés à un investissement sont affectés par la banque au remboursement du compte du débit du compte courant (Com. 27 mai 2008, *Juris-Data*, n° 2008-044167).

Il est possible d'avoir recours à la théorie de l'indivisibilité ou du groupe de contrat dès lors que le prêt est destiné au financement d'une opération qui ne se réalise pas. Il doit simplement être établi que le lien entre les deux opérations a bien été envisagé par les deux parties (Civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1997, D. 1998. Jur. 32, note L. Aynès , et Somm. 110, obs. D. Mazeaud ).

Il est tout aussi admissible de faire jouer le jeu de la condition expresse voire tacite. Enfin, la caution trompée sur l'utilisation faite des fonds pourrait aussi se prévaloir du dol commis par la banque à son égard. Non avertie, elle pourrait aussi éventuellement reprocher à l'établissement de crédit de ne pas avoir veillé à l'utilisation des fonds prévue. Mais cela suppose que l'établissement de crédit ait pris un engagement de surveillance des fonds prêtés, la jurisprudence conférant à juste titre une large portée au principe de non-immixtion.

Mots clés :

PRET * Contrat de prêt * Cause * Remise de la chose * Affectation